



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du contrôle budgétaire

2011/0269(COD)

1.6.2012

AVIS

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 (COM(2011)0608 – C7-0319/2011 – 2011/0269(COD))

Rapporteur pour avis: Jorgo Chatzimarkakis

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé par le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la durée du cadre financier courant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, afin de permettre à l'Union de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation et de leur apporter une aide favorisant leur réinsertion rapide sur le marché de l'emploi. Cet objectif initial du FEM reste d'actualité.

Amendement

(2) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé par le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la durée du cadre financier courant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, afin de permettre à l'Union de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation et de leur apporter une aide favorisant leur réinsertion rapide sur le marché de l'emploi. ***Dans la situation actuelle d'incertitude dont pâtissent encore de nombreux États membres, cet objectif initial du FEM reste tout particulièrement d'actualité, étant donné qu'il permet, ne serait-ce que modestement, de fournir des services personnalisés à des travailleurs qui ont perdu leur emploi à cause de licenciements collectifs ayant un fort impact au niveau sectoriel, régional et de l'entreprise, du fait de la mondialisation économique.***

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un budget pour la stratégie Europe 2020, la Commission reconnaît le rôle du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation qui permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs qui perdent leur emploi, et de les aider à trouver un autre emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter, pour la durée du cadre financier pluriannuel courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, une aide spécifique et ponctuelle visant à faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant le choc d'une perturbation économique grave. Compte tenu de son objectif, qui consiste à apporter une aide dans des situations d'urgence et des circonstances imprévues, le FEM devrait rester en dehors du cadre financier pluriannuel.

Amendement

(3) Dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un budget pour la stratégie Europe 2020, la Commission reconnaît le rôle du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation qui permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs qui perdent leur emploi, et de les aider à trouver un autre emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter, pour la durée du cadre financier pluriannuel courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, une aide spécifique et ponctuelle visant à faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant le choc d'une perturbation économique grave. Compte tenu de son objectif, qui consiste à apporter une aide dans des situations d'urgence et des circonstances imprévues, le FEM devrait rester en dehors du cadre financier pluriannuel, ***ce qui permettra ainsi à l'Union de disposer d'un mécanisme d'intervention rapide de soutien dans des situations de crise de l'emploi.***

Amendement 3

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sur l'initiative de l'État membre ayant présenté la demande, une contribution peut être apportée pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de

Amendement

3. Sur l'initiative de l'État membre ayant présenté la demande, une contribution ***qui n'excède pas 5 % des coûts totaux*** peut être apportée pour financer les activités de

publicité, ainsi que de contrôle et de rapport.

préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport.

Amendement 4

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser 50 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou 65 % de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de 65 % est justifié.

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser 50 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou 65 % de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide, ***d'après des critères prédéterminés***, si le cofinancement de 65 % est justifié.

Amendement 5

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la suite de l'entrée en vigueur d'une décision d'octroi d'une contribution financière conformément à l'article 15, paragraphe 4, la Commission verse, en principe dans les quinze jours, la contribution financière à l'État membre

Amendement

1. À la suite de l'entrée en vigueur d'une décision d'octroi d'une contribution financière conformément à l'article 15, paragraphe 4, la Commission verse, en principe dans les quinze jours, la contribution financière à l'État membre

sous la forme d'un préfinancement **d'au moins** 50 % de la contribution financière de l'Union à l'État membre, suivie **si nécessaire** de paiements intermédiaires **et** finals. Le préfinancement fait l'objet d'un apurement lors de la clôture de la contribution financière conformément à l'article 18, paragraphe 3.

sous la forme d'un préfinancement **de 50 % au maximum** de la contribution financière de l'Union à l'État membre, suivie de paiements intermédiaires **et/ou** finals. Le préfinancement fait l'objet d'un apurement lors de la clôture de la contribution financière conformément à l'article 18, paragraphe 3.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À partir de 2015, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans avant le 1^{er} août, un rapport quantitatif et qualitatif sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (CE) n° 1927/2006 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le FEM et contient, en particulier, des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, les actions financées, y compris leur complémentarité avec les actions financées par d'autres fonds de l'Union, notamment le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et la clôture des contributions financières apportées. Il comprend également des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.

Amendement

1. À partir de 2015, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans avant le 1^{er} août, un rapport quantitatif et qualitatif **complet** sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (CE) n° 1927/2006 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le FEM et contient, en particulier, des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, **le nombre de travailleurs soutenus et retrouvant un emploi stable dans un délai d'un an à partir de la date de la demande**, les actions financées, y compris leur complémentarité avec les actions financées par d'autres fonds de l'Union, notamment le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et la clôture des contributions financières apportées. Il comprend également des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le rapport est transmis pour information au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux partenaires sociaux.

Amendement

2. Le rapport est transmis pour information **à la Cour des comptes**, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux partenaires sociaux.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les résultats de l'évaluation sont transmis pour information au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux partenaires sociaux.

Amendement

2. Les résultats de l'évaluation sont transmis pour information au Parlement européen, au Conseil, **à la Cour des comptes**, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux partenaires sociaux. **Les recommandations contenues dans l'évaluation devraient être prises en considération pour la conception de nouveaux programmes du domaine de l'emploi et des affaires sociales.**

Amendement 9

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) s'assurer que les dépenses financées se fondent sur des pièces justificatives vérifiables, et sont **correctes** et régulières;

Amendement

(c) s'assurer que les dépenses financées se fondent sur des pièces justificatives vérifiables, et sont **légales** et régulières;

Amendement 10

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'exécution du budget général de l'Union européenne, la Commission prend toute mesure nécessaire pour vérifier que les actions financées sont réalisées dans le respect des principes d'une gestion financière saine et efficace. Il appartient à l'État membre ayant présenté la demande de veiller à l'existence et au bon fonctionnement de systèmes de gestion et de contrôle. La Commission s'assure que de tels systèmes sont en place.

Amendement

4. Dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'exécution du budget général de l'Union européenne, la Commission prend toute mesure nécessaire pour vérifier que les actions financées sont réalisées dans le respect des principes d'une gestion financière saine et efficace. Il appartient à l'État membre ayant présenté la demande de veiller à l'existence et au bon fonctionnement de systèmes de gestion et de contrôle. La Commission s'assure que de tels systèmes sont en place. ***Si des irrégularités sont détectées, les montants indûment versés devraient être recouverts principalement par voie de compensation. Le cas échéant, la protection des intérêts financiers de l'Union au titre de l'article 325 du traité FUE peut inclure des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.***

Amendement 11

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les cas où le coût réel d'une action est inférieur au montant estimé cité conformément à l'article 15, la Commission adopte ***une décision, par acte d'exécution, demandant à l'État membre de rembourser*** la partie correspondante de la contribution financière reçue.

Amendement

1. Dans les cas où le coût réel d'une action est inférieur au montant estimé cité conformément à l'article 15 ***et où le recouvrement par voie de compensation n'est pas réalisable***, la Commission adopte ***des actes d'exécution exigeant de l'État membre qu'il rembourse*** la partie correspondante de la contribution financière reçue.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée pour ***une*** durée ***indéterminée à compter de la date d'entrée*** en vigueur ***du présent règlement.***

Amendement

2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée pour ***la*** durée ***pendant laquelle le présent règlement est*** en vigueur.

PROCÉDURE

Titre	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020
Références	COM(2011)0608 – C7-0319/2011 – 2011/0269(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 25.10.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CONT 25.10.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Jorgo Chatzimarkakis 24.11.2011
Date de l'adoption	30.5.2012
Résultat du vote final	+ : 24 - : 1 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Jean-Pierre Audy, Inés Ayala Sender, Zigmantas Balčytis, Andrea Češková, Tamás Deutsch, Martin Ehrenhauser, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, Cătălin Sorin Ivan, Iliana Ivanova, Jan Mulder, Eva Ortiz Vilella, Crescenzo Rivellini, Paul Rübig, Petri Sarvamaa, Theodoros Skylakakis, Bart Staes, Michael Theurer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Zuzana Brzobohatá, Jorgo Chatzimarkakis, Derk Jan Eppink, Véronique Mathieu, Markus Pieper
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Joachim Zeller